

Ville de 4830 Limbourg

Redevance pour la recherche et la délivrance de renseignements administratifs

Approbation par le Conseil communal en sa séance 12 novembre 2013

Exercices d'imposition : du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2018

Article 1er : Dès l'entrée en vigueur de la présente délibération et au plus tôt le 1^{er} janvier 2014, il est établi, au profit de la commune, pour les exercices 2014 à 2018, une redevance communale pour la recherche et la délivrance, par l'Administration Communale, de tous renseignements administratifs quelconques, en ce compris, notamment, l'établissement de toutes statistiques générales.

Article 2 : La redevance est due par la personne physique ou morale qui demande le renseignement.

Article 3 : La redevance est fixée :

* à 3 € par renseignement en matière de population ou état civil

* à 30 € en matière d'urbanisme, demande nécessitant plus de travail de recherche.

Sont exonérées les informations fournies aux notaires conformément aux articles 433 et 434 du C.I..R. 1992 (renseignements de nature fiscale)

Toutefois, lorsque la demande requiert, de la part d'un agent communal, une prestation de plus d'une heure de travail, la redevance est fixée à 20 € par heure, toute fraction d'heure au-delà de la première étant comptée comme une heure entière.

Article 4 : Sont exonérés du paiement de la redevance :

- a) les autorités judiciaires, les administrations publiques, les organismes revêtant un caractère officiel
- b) les sociétés d'assurances lorsqu'elles sollicitent de la police communale des renseignements relatifs à la suite intervenue en matière d'accidents survenus sur la voie publique.

Article 5 : La redevance est payable au moment de la demande. En cas de prestation horaire, le montant de la première heure prestée sera versé au moment de la requête, le solde sera versé dès réception de la note de frais.

Article 6 : A défaut de paiement amiable la redevance est recouvrée par voie civile.